

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 974411 16 A0084 déposée le 29 mars 2016 en mairie de Saint-Denis ;
- VU** le recours présenté par la « FEDACTION REUNION », ledit recours enregistré le 22 juin 2016 sous le n° 3065T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de La Réunion en date du 13 mai 2016, au projet présenté par la SEM « SODIAC » portant sur la création, à Saint-Denis, d'un magasin d'articles de sport à l enseigne « DECATHLON », d'une surface de vente de 5 179,88 m<sup>2</sup> ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Claude FIDJI, conseiller municipal de Saint-Denis ;

Me Isabelle NGUYEN, avocat de « FEDACTION REUNION » ;

M. Philippe NAILLET, Président Directeur Général de la « SODIAC » et député,

M. Jean-Claude PITOU, Directeur Général Délégué de la « SODIAC »,

M. Stéphane LEMAITRE, Directeur de la filiale « DECATHLON REUNION » chez « GBH Group » ;

M. Jean BIDAULT, rédacteur du dossier de demande pour « SAD MARKETING » ;

Me Anne-Hélène CREACH, avocat de la SEM « SODIAC » ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

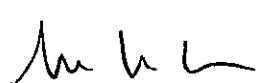
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implantera rue du Stade de l'Est, à proximité de la RN 2, à 8 km du centre-ville de Saint-Denis et 7 km de celui de Sainte-Marie dans le quartier de Commune Prima ; qu'il s'inscrira dans une opération globale d'équipements de sports et de loisirs ; qu'ainsi, il participera à l'animation de ce quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- CONSIDÉRANT** que le projet bénéficiera d'une bonne desserte routière ; qu'au surplus, la desserte par les transports en commun sera également satisfaisante en raison de la présence d'un arrêt de bus à 350 m du site, et d'un arrêt à 500 m qui sont desservis par les lignes 5, 15, 31, 33, 26, 26a, 27 et 27a du réseau Citalis ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, qui s'implantera sur un parking recouvert de graviers, permettra de supprimer une friche ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit des espaces verts et la plantation de 71 arbres de haute tige en plus de ceux existant ; que l'insertion paysagère a été réfléchi de même que la compacité du bâtiment et la limitation de l'imperméabilisation des sols par le choix d'un parking en sous-sol ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation proposera une offre originale et diversifiée à la population dans le domaine des sports et loisirs ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SCoT de de la Communauté intercommunale du nord de la Réunion (CINOR) ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE :**

- rejette le recours n° 3065T01.
- émet un avis favorable au projet porté par la SEM « SODIAC » de création d'un magasin d'articles de sport à l enseigne « DECATHLON », d'une surface de vente de 5 179,88 m<sup>2</sup>, à Saint-Denis (La Réunion).

**Votes favorables : 8**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

Le Président de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Michel Valdiguié